



**Procès-verbal
ou
Copie de Résolution**

Corporation municipale de la Paroisse de Saint-Barnabé

À la séance du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé tenue le 9^e jour de mars 2026 à laquelle étaient présents son honneur le maire, monsieur Luc Bourassa;

et les conseillers suivants :

- M^{me} Isabelle Thibodeau, conseillère au siège numéro 1;**
- M. André Boisclair, conseiller au siège numéro 2;**
- M. Jocelyn Gélinas, conseiller au siège numéro 3;**
- M^{me} Sylvie Rivard, conseillère au siège numéro 4;**
- M. Michel Lemay, conseiller au siège numéro 5;**
- M. Michel Lemay, conseiller au siège numéro 6.**

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur Martin Beaudry, greffier-trésorier, assiste à la rencontre et fait fonction de secrétaire de la réunion.

Il est adopté

RÉSOLUTION NUMÉRO 068-03-26

Adoption d'une directive relative à l'utilisation exclusive de la langue française par la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé :

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, sanctionnée le 1er juin 2022, instaure un devoir d'exemplarité de l'État afin de marquer l'importance du rôle de l'Administration québécoise dans la pérennité de la langue française;

CONSIDÉRANT QUE dans le but de soutenir l'Administration dans ce nouveau devoir, la Loi prévoyait l'adoption d'une politique linguistique de l'État, laquelle a été adoptée le 22 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Politique linguistique de l'État s'applique aux ministères, aux organismes gouvernementaux et municipaux ainsi qu'aux institutions parlementaires au sens de l'annexe I de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

CONSIDÉRANT QUE pour remplir les exigences de la Politique linguistique de l'État, la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé doit se doter d'une directive précisant la nature des situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français serait acceptée;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur Michel Lemay, conseiller au siège numéro 5, appuyée par madame la conseillère Sylvie Rivard, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Que la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé a pour politique d'utiliser exclusivement le français dans l'ensemble de ses communications et n'a recours à aucune exception.

=====

Conformément à l'article 164 du *Code municipal*, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ